



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 48580

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 et parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 9 septembre 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré. Cette circulaire fixe les nouvelles règles en matière d'encadrement de cette activité, les qualifications des encadrants ainsi que les responsabilités des personnels enseignants et non enseignants. L'exigence de sécurité est une priorité partagée par tous. Elle ne doit cependant pas se faire au détriment de toute activité. Or les conditions particulièrement drastiques imposées par cette nouvelle circulaire risquent d'empêcher l'exercice de la natation dans beaucoup d'établissements et notamment en milieu rural où l'exercice de cette activité nécessite souvent des efforts d'organisations importants. La communauté éducative est particulièrement inquiète des conséquences de cette circulaire et de la menace qu'elle fait peser sur l'exercice de la natation. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir modifier très rapidement cette circulaire.

Texte de la réponse

La sécurité des élèves pendant les activités scolaires est un souci constant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Compte tenu du cadre dans lequel elles se déroulent, les activités d'apprentissage de la natation nécessitent une particulière attention. C'est pourquoi les dispositions prévues par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré envisageaient de ne pas autoriser l'organisation de séances de natation en présence de public, les seules exceptions concernant les élèves du second cycle en présence de groupes organisés. De même, il convenait d'éviter les écarts d'âges trop importants entre les classes accueillies simultanément. Ce faisant, ce texte reprenait, dans leur principe, les dispositions de la circulaire du 15 octobre 1965 sur le second degré et celle de 27 avril 1987 sur le premier degré qui n'envisageaient la cohabitation avec le public qu'avec l'autorisation expresse du recteur ou de l'inspecteur d'académie. Les difficultés d'application de la circulaire du 13 juillet 2004 ont nécessité quelques adaptations. La circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 publiée au DO n° 39 du 28 octobre 2004 apporte quelques modifications ou précisions à ce texte sans en changer les principes visant à l'efficacité des apprentissages et à la sécurité des pratiques. Les normes de surface nécessaire pour les évolutions des élèves ont été assouplies. Les conditions d'encadrement ont été précisées et les activités en présence du public, tout en demeurant déconseillées, peuvent être autorisées à certaines conditions, définies localement, garantissant la qualité des enseignements et la sécurité des élèves.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48580

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7875

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 339